

RÈGLEMENT No. 874

Ayant pour objet de modifier l'article 4.5.2.2 et de supprimer le point 2
de l'article 4.5.2.3 du règlement de zonage 707 portant sur les
dispositions applicables aux talus à pente forte

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant
le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage
numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été
donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 décembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement
dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et
résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le
présent règlement portant le numéro 874 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement
ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long
récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est
amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.5.2.2 sur les dispositions applicables à la zone restrictive et de supprimer le point 2 de l'article 4.5.2.3 sur les dispositions applicables aux zones intermédiaires.

ARTICLE 4

L'article 4.5.2.2 se lira comme suit :

4.5.2.2 Dispositions applicables à la zone restrictive

Dans la zone restrictive, aucune excavation n'est permise et le sol doit rester à son état naturel avec les arbustes et herbaçaies.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible de couper les arbres. La mise en place de pieux est permise pour l'installation d'une clôture.

ARTICLE 5

L'article 4.5.2.3 se lira comme suit :

4.5.2.3 Dispositions applicables aux zones intermédiaires

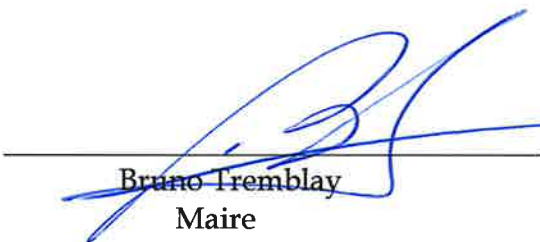
Dans les zones intermédiaires, au haut et au bas du talus, en plus des travaux autorisés dans la zone restrictive, les travaux, bâtiments, constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- Les remises, piscines hors terre, garages détachés excluant tout déblai ou remblai sauf pour assurer l'assise des usages accessoires permis.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général